

Session de Gand – 1906

Régime de la neutralité

(Rapporteurs : MM. Richard Kleen, Charles Dupuis et Albert de La Pradelle)

*Il ne s'agissait pas d'une Résolution, votée par appel nominal,
mais de l'adoption de quelques articles dans une discussion non épuisée.*

Article premier

L'état de neutralité est la situation des nations qui, pendant que d'autres se font la guerre, demeurent en paix avec chacun des belligérants.

Article 2

Les droits des neutres, fondés dans leur prétention légitime d'être respectés dans leur indépendance et leurs relations pacifiques, tant qu'ils observent leurs devoirs de neutralité, se rapportent tous aux prérogatives de souveraineté territoriale et de représentation envers l'étranger appartenant à l'Etat neutre, ainsi qu'à la liberté du commerce pacifique appartenant aux nations neutres.

Les devoirs des neutres fondés dans leur obligation de se tenir en dehors de la guerre, sauf les exigences de la légitime défense, se rapportent tous à ceux incombant à l'Etat neutre.

Article 3

Les devoirs de la neutralité prennent cours pour l'Etat neutre, du moment qu'il a eu connaissance de l'ouverture des hostilités.

Article 4

Sont interdits l'entrée des forces de terre ou de mer des belligérants dans les territoires neutres et l'usage de ceux-ci dans des buts de guerre.

Article 5

Le droit d'asile neutre est le droit de l'Etat neutre de donner, dans les limites de sa juridiction, retraite à ceux qui cherchent un refuge contre les calamités de la guerre.

Article 6

L'asile neutre peut, sous les conditions déterminées ci-après, être accordé aux forces belligérantes ou aux personnes ou aux choses y appartenant, soit en vertu d'une convention formelle, soit dans les cas suivants de nécessité :

- A. Aux fuyards blessés, malades et naufragés (V. art. 9 et 10) ;
- B. Aux navires et équipages en détresse.

Par contre l'asile neutre n'est pas applicable aux prisonniers de guerre ; ceux-ci sont libres par le seul fait de se trouver sur le territoire neutre.

L'Etat neutre décide s'il y a lieu d'accorder asile et il en fixe les conditions.

Article 7

L'Etat neutre peut exiger de l'Etat belligérant, dont il a entretenu les réfugiés, le remboursement des frais.

Article 8

L'Etat neutre peut donner asile aux blessés, malades et naufragés des belligérants.

Il devra, à moins d'un arrangement contraire avec les belligérants, les garder de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Article 9

Les prisonniers de guerre, le butin et les prises, arrivés en port neutre avec un navire belligérant admis à l'asile ne peuvent, à moins que cela n'ait été d'avance une condition d'admission, lui être enlevés, tant que les prisonniers et le butin restent à bord et les prises à la remorque. Dans le cas contraire, les prisonniers sont libres ; le butin débarqué et les prises séparées du navire, non encore devenues propriété du preneur, selon le droit de la guerre, restent à leurs propriétaires, tandis que ceux dont la propriété était légitimée sont compris dans l'asile du navire, à moins que l'introduction du butin et des prises légitimes ne soit défendue par la loi nationale.

Article 10

L'asile neutre n'est applicable ni aux corsaires, dans les limites des Etats qui ont adhéré à l'abolition de la course, ni à des insurgés dont le gouvernement n'est pas reconnu.

Article 11

L'Etat neutre n'est pas tenu de s'opposer à ce qu'il se fasse, sur son territoire, des collectes en faveur des victimes de la guerre.

Article 12

Est illicite le fait, par un belligérant, de forcer des personnes neutres au service militaire ou à des prestations personnelles pour la guerre.

*

(21, 22, 24 et 25 septembre 1906)